

**DECRET N° \_\_\_\_\_/PR  
portant création de l'Agence Comptable Centrale du Trésor**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 200....-.../PR du..... portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 200....-.../PR du..... portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

## D E C R E T E

**Article 1er** : Il est créé au sein de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, une structure comptable dénommée agence comptable centrale du trésor, en abrégé A.C.C.T.

**Article 2** : L'agence comptable centrale du trésor assure la gestion des deniers publics, l'exécution des opérations de trésorerie ainsi que la centralisation finale de la comptabilité générale de l'Etat et l'édition des états y afférents.

Elle est chargée notamment :

- de la centralisation finale de toutes les comptabilités des comptables du Trésor et la production de tout document comptable et statistique y afférent ;
- de la gestion à titre principal des comptes de disponibilités ;
- de l'exécution des opérations de trésorerie ;
- de la conservation en tant que dépositaire des titres et créances appartenant à l'Etat ;
- de la tenue des comptes des services non personnalisés de l'Etat ;
- des relations avec les paieries étrangères ;
- de la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables ;
- de la gestion des comptes spéciaux autres que les comptes d'affectation spéciale.

**Article 3** : L'agence comptable centrale du trésor est placée sous la responsabilité d'un agent comptable central du trésor ayant rang de directeur de service. Il est secondé d'un fondé de pouvoirs ayant rang de directeur adjoint.

**Article 4** : L'agent comptable central du trésor et le fondé de pouvoirs sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

**Article 5** : L'organisation et le fonctionnement de l'agence comptable centrale du trésor sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 6** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Article 7** : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.